

Mise en place d'une « activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi »

Dans le but de former l'entourage professionnel des salariés handicapés ou en reclassement externe, la loi du 1er août 2019 a créé une **activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi**. Cette nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} février 2020.

Plus précisément, cette assistance aura pour but d'encadrer et de promouvoir l'intégration des salariés handicapés et des salariés en reclassement externe sur le marché du travail par un accompagnement adapté à leurs besoins.

Cette activité sera exercée par une personne, soit à titre indépendant, soit à titre de salarié auprès d'un service d'assistance, après agrément ministériel.

L'activité d'assistance comporte notamment :

- L'évaluation de la situation de travail ;
- La description des problèmes et des besoins spécifiques du salarié sur son lieu de travail ;
- L'identification des besoins de l'employeur et du personnel de l'entreprise.

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance, le salarié handicapé ou le salarié en reclassement externe doit remplir une des conditions suivantes :

- Être engagé par un employeur du secteur privé dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi
- Être engagé sous contrat de travail par un employeur.

Pour obtenir cette mesure d'assistance, une demande devra être adressée conjointement par le salarié, l'employeur et l'assistant ou le service d'assistance au directeur de l'ADEM. En cas de réponse positive, l'assistant ou le service d'assistance devra soumettre un **projet individualisé** d'inclusion au Directeur de l'ADEM, au salarié et à l'employeur dans le mois suivant la notification de l'accord. Ce projet devra contenir un programme de travail détaillé avec un échéancier des actions à réaliser précisant le nombre d'heures, la durée et la périodicité de l'assistance. Après validation du salarié et de son employeur, le projet sera soumis à l'approbation du directeur de l'ADEM. En cas d'accord, les parties devront conclure un **accord de collaboration**.



L'accord du directeur de l'ADEM donne droit à la prise en charge par le Fonds pour l'emploi de la prestation de l'assistant ou du service d'assistance pour le nombre d'heures et la durée prévues dans le projet individualisé d'inclusion, avec un maximum de :

- 150 heures pour un contrat ou une mesure de l'ADEM en faveur de l'emploi d'au moins 12 mois, mais inférieur à 18 mois.
- 225 heures pour un contrat ou une mesure de l'ADEM en faveur de l'emploi d'au moins 18 mois, mais inférieur à 24 mois.
- 300 heures pour un contrat ou une mesure de l'ADEM en faveur de l'emploi d'au moins 24 mois.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.